

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79 170  
Objet

EXTENSION DU LOTISSEMENT  
DE BIRAT. Acquisition  
GEMON.

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27

Nombre de présents..... 21

Nombre de votants..... 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le quatorze décembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BUJARD, DUFOUR, FAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, BOULAN, DUFEIL, CABAL, TAP, PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET, FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD.

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Ville de Royan doit acquérir et libérer les sols d'emprise nécessaires à l'aménagement de l'extension du lotissement BIRAT.

Dans le cadre de cette opération une acquisition est envisagée entre les Consorts GEMON, soit :

M. GEMON Marcel époux AUGEREAU demeurant à Maine Arnaud - ROYAN,

M. GEMON Pierre demeurant à Maine Arnaud - ROYAN,

propriétaires de la parcelle suivante cadastrée section BH n° 1013 pour 632m<sup>2</sup>.

Cette acquisition a fait l'objet d'une promesse de vente du 31 Mai 1979 pour un montant de 11.116,24F. et d'un accord des Domaines du 10 Septembre 1979.

La levée d'option a été faite le 14 Septembre 1979 par la SEMMAROYS conformément à la délégation de pouvoirs.

Me BARDE, a été chargé de rédiger l'acte le 14 Septembre 1979. Une copie du plan est jointe à la présente délibération.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur ce projet d'acquisition.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le projet d'acquisition envisagé,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Urbanisme & Construction, Equipement et Environnement, Travaux" et "Finances",

Considérant la nécessité et l'urgence de réaliser cette acquisition,

#### DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer les documents nécessaires à la réalisation du projet précité,
- de solliciter de M. le Préfet de la Chte-Mme la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 908.2. article 2101 du Budget Primitif 1979.

Fait et délibéré, les jours et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire,

Adjoint Délégué,



*Will pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour.*

*Recherché le 11 JANV. 1980*

*le Sous-Préfet.*



*Préfecture (Charente-Meuse)*

---  
N° 7/80

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 311-4 du Code des Communes ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime en date du 20 novembre 1978  
portant délégation de signature à M. Lucien CREISSEL, Sous-Préfet de ROCHEFORT ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROYAN  
en date du 14 décembre 1979

1°/ demandant l'acquisition d'un terrain

2°/ sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette acquisition par  
application de l'article L 311-4 du Code des Communes ;

VU l'état parcellaire et le plan parcellaire ;

VU la promesse de vente souscrite par MM. GEMON Pierre et Marcel ;

VU les autres pièces de l'affaire et notamment l'avis des Services fiscaux en date  
du 10 septembre 1980 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une acquisition destinée à l'extension du lotissement "BIRAT"

pouvant être comprise au nombre de celles pour lesquelles l'article L 311-4  
du Code des Communes est applicable ;

VU l'urgence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la ville de  
ROYAN

de l'immeuble ci-dessous.

- Nature de l'immeuble : terre
- Situation : "Le Grand Fief", commune de ROYAN
- Renseignements cadastraux : section BH n° IOI3
- Superficie totale : 632 m<sup>2</sup>

.../...

- Nom et adresse du propriétaire : MM. Marcel et Pierre GEMON  
"Le Maine-Arnaud"  
ROYAN

- But de l'acquisition : extension du lotissement "BIRAT"

ARTICLE 2 - M. le Maire de ROYAN

agissant au nom de la commune est autorisé à procéder à l'acquisition susvisée pour la somme de ONZE MILLE CENT SEIZE FRANCS, VINGT QUATRE CENTIMES (11,116,24).

Cette opération sera financée au moyen de crédits prévus au budget.

ARTICLE 3 - Il sera dressé acte public de cette opération.

ARTICLE 4 - M. le Maire de ROYAN

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rochefort, le 11 janvier 1980

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le SOUS-PREFET de ROCHEFORT,

Lucien CREISSEL



AMPLIATION

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet  
Le Secrétaire en Chef

Y. BREILLY

DIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
DE LA CHARENTE-MARITIME

LA ROCHELLE, le 10 septembre 1979

16, rue de l'Escale  
17021 LA ROCHELLE CEDEX

TEL : 41-13-11

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

à

SERVICE FONCIER  
ARRIVEE le 13-9-79

F.D.

R.C. n° 734

Monsieur le Chef du Service Foncier  
de la Société d'Aménagement des  
Régions de Royan et Saintonge  
Tour 2000  
1, Terrasse du FRONT DU Médoc  
33076 - BORDEAUX Cédex -  
=====



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour.  
11 JANV. 1980  
Rochelet, le  
Le Secrétaire

O B J E T : Projet d'acquisition d'un terrain à ROYAN.

REFERENCE : Votre lettre du 13 juin 1979 JLCS/CA n°217.

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé mon avis sur la valeur vénale d'une parcelle de vigne, cadastrée section BH n° 1013 pour 632 mètres carrés, sise à Royan, lieudit "Le grand fier", appartenant à M. GEMON, et dont l'acquisition est envisagée par votre Société, en vue de l'aménagement de l'extension du "lotissement de Birat".

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête, que la valeur vénale actuelle de ce terrain peut être déterminée sur la base d'une valeur unitaire de 17 francs le mètre carré, soit une valeur globale de 17 F x 632 = 10 744 francs.

Toutefois, le prix de 11 116,24 francs demandé par le propriétaire, se situant dans une marge de négociation raisonnable, peut être accepté.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir agréer l'expression de ma considération distinguée.

14 DEC. 1979  
Pour le Maire  
Adjoint Délégué  
André LACHAUD

P/Le Directeur des Services Fiscaux,  
Le Directeur Divisionnaire des Impôts